### CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

#### ARRET

85.570 du 23 février 1999

A.71.714/VI-13.505

En cause : CHRISTIAENS René,

> ayant élu domicile chez Me André MOYAERTS, avocat, avenue de la Toison d'Or 77/7

1060 Bruxelles,

contre :

la Ville de Mouscron,

ayant élu domicile chez Me Bruno VAN DORPE, avocat,

Beverlaai 10 8500 Courtrai.

## LE CONSEIL D'ETAT, VI° CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 1996 par René CHRISTIAENS, agent de police, qui demande l'annulation de :

- 1. de la décision du 20 novembre 1995 du Bourgmestre de Mouscron qui lui inflige la sanction disciplinaire de la retenue de traitement d'une durée de 7 jours à compter du 1er janvier 1996;
- du refus de la Députation permanente d'exercer sa tutelle à l'égard de ladite décision;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de  $M^{me}$  DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 février 2000;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DE COCK, loco Me MOYAERTS, comparaissant pour le requérant et Me VAN DORPE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme,  $M^{me}$  DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 10 août 1995, le requérant, agent de police à Mouscron, a fait l'objet d'un rapport du commissaire de police en chef qui lui reprochait, sur la base de rapports des inspecteurs de police DEMAT et MENET, dans la nuit du 20 au 21 mai 1995, "commandé de service, (d')avoir manqué à ses devoirs professionnels en consommant, pendant le service, des boissons alcoolisées de manière à être légèrement pris de boisson"; que ce reproche avait trait aux faits suivant : le requérant et un collègue, rentrant de patrouille, avaient été trouvés par l'inspecteur DEMAT dans un état qui trahissait l'absorption de boissons alcoolisées; cet inspecteur les avait invités à subir l'épreuve d'éthylotest; cette épreuve avait révélé chez le requérant une alcoolémie supérieure à 0,8 gr./l d'alcool; les deux agents concernés avaient été invités à remettre les clefs de leurs véhicules

respectifs; pour sa défense, le requérant avait expliqué, certificat médical à l'appui, qu'il prenait un médicament qui pouvait avoir provoqué l'état dans lequel il s'était trouvé et avait nié avoir absorbé des boissons alcoolisées de manière excessive, prétendant n'avoir bu, après sa patrouille, que deux canettes de bière;

Considérant que le 18 août 1995, le requérant reçut notification dudit reproche, fut averti de ce qu'une sanction de retenue de traitement était envisagée et fut convoqué à comparaître le 22 septembre 1995 devant le bourgmestre pour audition; que cette audition, remise à la demande du conseil du requérant, eut lieu le 2 octobre 1995; que le 20 novembre 1995, le bourgmestre prit la décision attaquée qui inflige au requérant ladite sanction de la retenue de traitement pour une durée de 7 jours prenant cours le 1er janvier 1996; que cette décision est ainsi motivée :

"Considérant que l'agent CHRISTIAENS, à l'issue de son service, a été invité par un de ses supérieurs à se soumettre à l'épreuve de l'Ethylotest;

Considérant que les données chiffrées reprises au tableau de conversion de différents taux d'alcoolémie annexé au dossier prouve malheureusement que l'agent CHRISTIAENS a bien consommé des boissons alcoolisées en service;

Considérant en outre que la mention "P" mentionnée à l'Ethylotest qui est apparue lors du contrôle effectué par l'I.P. DEMAT ne laisse aucun doute sur le taux d'alcoolémie (plus de 0,8gr. par litre de sang) constaté;

Considérant que les faits reprochés à l'agent CHRISTIAENS sont de nature à faire l'objet d'une sanction;

Considérant qu'en date du 31 mars 1995, la peine de la réprimande a été infligée à l'intéressé pour usage de boissons alcoolisées pendant le service;

Considérant en outre qu'il y a lieu de maintenir la discipline parmi le personnel de la police";

qu'elle a été notifiée au requérant le 21 novembre 1995; que le 3 janvier 1996, le requérant introduisit une

réclamation auprès de la Députation permanente; que le 18 janvier 1996, l'autorité de tutelle avertit le requérant de ce que la Députation permanente ne s'opposait pas à l'exécution de ladite décision;

Considérant que le refus de l'autorité de tutelle de suspendre ou d'annuler un acte d'une autorité subordonnée n'est pas susceptible de recours; qu'en ce qu'il se donne pour objet l'annulation de la décision de la députation permanente notifiée au requérant le 18 janvier 1996, le recours n'est pas recevable;

Considérant qu'un premier moyen est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 305, § 3, de la nouvelle loi communale, en ce que dans la motivation de sa décision, le bourgmestre "ne semble pas avoir tenu compte des arguments que le requérant avait avancés à l'encontre de la fiabilité du test auquel il avait été soumis", ni de l'argumentation qu'il avait développée sur les effets possibles que le traitement médical qu'il suivait, à savoir la prise de "Terpine Genon", pouvait avoir eus sur son état le 21 mai 1995; qu'il observe que "lors de son audition, il avait produit, à cet égard, une attestation médicale qui montrait, d'une part, que l'éthylotest ne permet pas de dissocier une alcoolémie toxique par absorption de boissons alcoolisées d'une simple "conjonction sirop-prise modérée d'alcool" et, d'autre part, que la prise de certains médicaments, comme le "Terpine Genon", pouvait influencer l'état du patient; qu'il souligne, par ailleurs, que le bourgmestre ne s'explique pas sur les raisons pour lesquelles il n'a pas mentionné argumentation dans sa décision et n'y a pas répondu; qu'il en conclut que, faute d'avoir vérifié ses dires sur ce point, au besoin après expertise ou à tout le moins analyse, le bourgmestre n'a d'informations suffisantes et s'est, partant, appuyé sur

des faits inexacts; qu'enfin, il fait observer qu'il a toujours été de bonne foi, puisque dès l'origine, il a signalé son traitement médical et insisté sur ses effets possibles de nature à mettre en doute le résultat du test;

Considérant que la décision attaquée vise l'argumentation du requérant et de son conseil telle qu'elle a actée au procès-verbal d'audition; argumentation est celle dont fait état le moyen; que le bourgmestre l'a, toutefois, clairement écartée en fondant sur les rapports des supérieurs hiérarchiques et sur les résultats de l'éthylotest; qu'en ce qui concerne ce test, le requérant n'a pas contesté sa légalité; qu'il s'est borné à mettre seulement en doute sa fiabilité; que, cela étant, le bourgmestre pouvait s'en tenir au résultat du test, corroboré par les constations du dossier, n'était pas tenu d'ordonner une expertise ou une autre mesure d'information et pouvait considérer que la cause d'excuse avancée par le requérant n'était pas élusive de responsabilité; que le moyen ne peut être retenu;

Considérant qu'un deuxième moyen est pris de la violation du principe de proportionnalité; que le requérant expose que le bourgmestre n'a tenu compte, ni de ses états de service élogieux, ni de ce que le résultat positif du test "est incontestablement dû à l'absorption d'une quantité limitée d'alcool conjugué(e) à la prise de médicament"; que, selon lui, sa faute devait être considérée comme minime et ne pouvait justifier le prononcé d'une peine majeure; qu'il ajoute que, le jour des faits, il avait accompli son service, rentré ses rapports et n'avait pas mis le service en péril par son comportement; que, dans ses mémoires, il fait encore observer que le fait reproché, la consommation d'alcool, reste douteux et que ce doute devait lui profiter;

Considérant qu'il ressort de l'examen du premier moyen que le bourgmestre a correctement apprécié le

manquement retenu; que la sanction, compte tenu d'antécédents disciplinaires de même nature ne parait pas manifestement disproportionnée, dès lors qu'en outre, comme le relève la décision attaquée, le comportement du requérant était de nature à porter atteinte à la dignité et à la discipline qui doivent régner au sein de la police communale; que le moyen ne peut être retenu;

Considérant qu'un troisième moyen est pris de la violation du principe général d'impartialité, en ce que "le bourgmestre a indiqué au cours des débats qu'en tout état de cause, il entrerait en voie de répression, puisqu'il devait couvrir son chef de corps et ses subordonnées qui (avaient) prêté la main à l'élaboration du dossier"; que le requérant soutient que, partant, "la procédure aurait été poursuivie dans un autre but que disciplinaire l'objectif (de) bourgmestre(...) n'éta(nt) pas de (le) punir mais de ne pas désavouer les supérieurs hiérarchiques", de sorte que pareil parti-pris a affecté "la sérénité des débats et comprom(is) très sérieusement l'impartialité de l'instance disciplinaire"; que, dans son mémoire en réplique, il observe que, si dans son mémoire en réponse, le bourgmestre nie formellement avoir tenu lesdits propos, "le Conseil d'Etat dispose d'un large pouvoir d'instruction et peut, s'il l'estime nécessaire, requérir l'audition de témoins";

Considérant que le procès-verbal d'audition, pourtant signé sous réserve par le requérant et son conseil, ne fait nulle mention des propos prétendument tenus par le bourgmestre; que le requérant n'avance aucun commencement de preuve de ses dires et ne cite même pas les noms de personnes qui auraient été les témoins desdits propos; que, partant, sans qu'il y ait lieu d'ordonner des enquêtes, ni même d'examiner les propos prêtés au bourgmestre pourraient être de nature à mettre en doute son impartialité, il suffit de constater que le moyen manque en fait,

## DECIDE:

# Article 1er.

La requête est rejetée.

# Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont délaissés au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le vingt-trois février deux mille par :

MM. CLOSSET, président de chambre,
HANSE, conseiller d'Etat,
LEWALLE, conseiller d'Etat,
HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. CLOSSET.